



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

11 AVR. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF /DREAL

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 régissant le fonctionnement des activités de la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE pour l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 18 février 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et auquel ce dernier n'a pas donné suite ;

VU le rapport du 18 février 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'un litige avec l'un des propriétaires fonciers (SCI La Quinonière) a abouti à une résiliation du contrat de fortage au 19 mars 2019;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE a débuté le démontage de ses installations de traitement;
- la moitié de la surface supposée être remblayée est réhabilitée
- la remise en état finale du site implique le remblaiement au terrain naturel de la moitié sud de la surface de la carrière et la restitution en zone agricole de l'autre moitié en fond de fouille ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêt de la Cour d'appel de Lyon a confirmé la résiliation judiciaire du contrat de fortage avec la SCI La Quinonière et qu'une expertise judiciaire concernant la provenance et le volume des remblais est demandée ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les conditions d'exploitation de la carrière sont modifiées suite à la perte de la maîtrise foncière de l'emprise de la carrière ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en demandant à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE, lieu-dit "Les Quinonnières" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 susvisé, en portant à la connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation de la carrière suite à la perte de la maîtrise foncière de l'emprise de la carrière, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS